

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1071-2014 du 3 décembre 2014, monsieur Denis Robichaud a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat viendra à échéance le 2 décembre 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 126-2015 du 25 février 2015, monsieur Yves Lecomte a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat viendra à échéance le 24 février 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné madame Saliha Ziam et monsieur Steve Bissonnette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans, à compter, respectivement, du 3 décembre 2017 et du 25 février 2018:

— monsieur Steve Bissonnette, professeur, Département Éducation, Télé-université, en remplacement de monsieur Denis Robichaud;

— madame Saliha Ziam, professeure en gestion des services de santé et services sociaux, École des sciences de l'administration, Télé-université, en remplacement de monsieur Yves Lecomte.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67102

Gouvernement du Québec

### **Décret 795-2017, 16 août 2017**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2017-2020 de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est constituée en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);

ATTENDU QUE la Société est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement et qu'il doit notamment indiquer:

1° le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010 prévoit qu'un tel plan stratégique doit:

1° être présenté suivant la forme et les éléments prescrits par les Lignes directrices pour l'élaboration des plans stratégiques établies par le ministère du Conseil exécutif;

2° contenir la vision et la mission de la société ainsi que les indicateurs de performance utilisés pour mesurer la satisfaction de sa clientèle;

3° comprendre les renseignements relatifs à chacun des grands secteurs d'activités de la société;

4° être accompagné d'un bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs indiqués par le précédent plan stratégique approuvé en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État;

5° intégrer les pratiques qui seront établies par la société pour la mise en œuvre de la Politique de financement des services publics;

6° être élaboré pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société;

7<sup>o</sup> être soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique ou, lorsque aucun plan stratégique n'est en vigueur, dans le semestre qui suit la date à compter de laquelle ce décret s'applique à une société;

ATTENDU QUE le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), en vertu de l'article 38 de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a déterminé que la période pour laquelle est élaboré le plan stratégique de la Société des loteries du Québec est de trois ans, soit de l'exercice financier 2017-2018 à l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 23 février 2017, le Plan stratégique 2017-2020 de la Société des loteries du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2017-2020 de la Société des loteries du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67103

Gouvernement du Québec

### **Décret 796-2017, 16 août 2017**

CONCERNANT la garantie d'une avance du ministre des Finances à la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à verser une avance de 60 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour lui permettre d'acquiescer des parts du Fonds Capital Culture Québec, société en commandite;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles ne serait pas en mesure de rembourser cette avance si le rendement de son placement dans le Fonds Capital Culture Québec, société en commandite était inférieur aux attentes du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société de développement des entreprises culturelles ainsi que de toute obligation de cette dernière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le gouvernement garantisse le remboursement du capital et de l'intérêt sur toutes les sommes avancées par le ministre des Finances en vertu du décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67104

Gouvernement du Québec

### **Décret 805-2017, 16 août 2017**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine ont signé à Québec, le 5 octobre 2015, et à Montréal, le 13 octobre 2015, une entente dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise principalement à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la Chine dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur dans des secteurs d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, conclue le 12 octobre 2009, et entérinée par le décret numéro 463-2011 du 4 mai 2011;